

REGLEMENT DNACG



Voté lors du Comité Directeur du 6 avril 2023

Table des matières

TITRE 1 – DNACG de la FFVOLLEY.....	3
TITRE 2 – Le CONSEIL SUPERIEUR de la DNACG	4
TITRE 3 – LES COMMISSIONS D’AIDE ET DE CONTROLE.....	6
ANNEXE N°2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D’AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS PROFESSIONNELS (CACCP)	7
Chapitre 1 – Règles générales	8
Article 1 – Calendrier des procédures de contrôle et audition des clubs	8
Article 2 – Obligations des clubs professionnels	8
Article 3 – Analyse de la situation financière des clubs	9
Article 4 – Redressement judiciaire.....	9
Article 5 – Modalités d’un contrôle sur site	9
Article 6 – Agrément.....	9
Article 7 – Modalités de notification des décisions de la CACCP	10
Chapitre 2 : Obligations des clubs relatives à la production de documents et au suivi de la commission de contrôle	10
Article 8 – Production de documents.....	10
Chapitre 3 : Règles relatives au fonds de réserve et à l’encadrement de masse salariale.....	12
Article 9 – Fonds de réserve	12
Chapitre 4 : Infractions et mesures administratives	15
Article 14 - Modalités d’application des mesures et pénalités	15
Article 15 – Règlement des pénalités financières.	16

TITRE 1 – DNACG de la FFVOLLEY

Article 1.1 – Définition

En application de l'article L. 132-2 du Code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVOLLEY et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, cogéré par la FFVOLLEY et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVOLLEY.

Article 1.2 – Rôle

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières.

Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de décision auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives, du respect des contractualisations et réglementations associées.

La DNACG a pour missions :

- D'assurer le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la FFVOLLEY ou de la LNV ou sollicitent l'adhésion à la FFVOLLEY ou à la LNV ;
- D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives. Pour cela, elle peut :
 - Examiner les comptes de tous agents sportifs et vérifier la régularité des opérations réalisées directement ou indirectement par l'intermédiaire de ces derniers ;
 - Obtenir des agents sportifs, à tout moment sur demande, tous renseignements et/ou documents, utiles aux procédures de contrôle, et notamment, au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande, ou dans tout autre délai plus court qui serait mentionné pour les besoins du contrôle ;
 - Les états financiers accompagnés du Grand Livre et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;
 - Les liasses fiscales et déclarations DSN ;
 - Les Statuts en cas de constitution en société(s), extraits du Registre du Commerce et des Sociétés, organigrammes et un état de la répartition du capital dans les sociétés ;
 - Les relevés de comptes bancaires accompagnés des factures, talons de chèques et ordres de virements s'y rapportant ;
 - Tous autres documents, en particulier juridiques, contractuels et/ou financiers, relatifs aux opérations réalisées par l'agent sportif ou faisant appel à ce dernier.
 - Recueillir, le cas échéant, toutes informations et/ou explications sur les opérations faisant appel à des agents sportifs, notamment par le biais d'auditions, en particulier auprès des agents sportifs, des clubs, des organes de la FFvolley ou de la LNV, de tout licencié ou de toute personne ayant un lien juridique avec les clubs ; et communiquer aux intéressés les résultats du contrôle ;

Les contrôles portant sur les associations et sociétés sportives peuvent être effectués sur pièces et sur place.

Les agents sportifs, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les organes de la FFVOLLEY et de la LNV, sont tenus de communiquer à la DNACG toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. La DNACG peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l'association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

La DNACG est habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents.

Article 1.3 – Organisation

La DNACG est un organe tripartite composé :

- D'un Conseil supérieur qui se réunit également en Commission d'appel sur des décisions prises par les Commissions d'aide et de contrôle (CS),
- D'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF),
- D'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP).

Article 1.4 – Gestion administrative

La gestion administrative du Conseil supérieur et de la CACCF incombe à l'administration de la FFvolley. Celle de la CACCP incombe à la LNV.

Article 1.5 – Fonctionnement

Les membres du Conseil supérieur et des Commissions d'aide et de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et du Comité directeur la LNV.

Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et du Comité Directeur de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres de la DNACG ne peuvent pas :

- Appartenir au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY, ni au Comité Directeur de la LNV ;
- Être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la DNACG ;
- Appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un club, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la DNACG ;
- Être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un club relevant du champ de compétence de la DNACG ;
- Prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, ils ont intérêt à l'affaire.

Les membres des Commissions d'aide et de contrôle et du Conseil supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et du Comité directeur de la LNV.

Les Commissions d'aide et de contrôle et le Conseil supérieur désignent chacun en leur sein un président élu pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFVOLLEY et du Comité directeur de la LNV.

En l'absence du Président lors d'une réunion, celle-ci est présidée par le membre présent le plus âgé.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des Commissions.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'aide et de contrôle est suffisant.

Les trois commissions se réunissent par tout moyen (physique, téléconférence, visioconférence) sur convocation de leur président respectif.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir l'une des Commissions dans les délais nécessaires, le président pourra procéder à une consultation de ses membres soit écrite (par fax ou courrier électronique), soit téléphonique, soit par vidéo conférence.

Les décisions au sein des Commissions d'aide et de contrôle et du Conseil supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les relevés de décisions de la DNACG sont rendus publics.

La DNACG établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par les règlements de la FFvolley et de la LNV, un rapport public faisant état de son activité.

Sur convocation du Président du Conseil Supérieur, les membres de la DNACG se réunissent une fois par saison sportive (réunion plénière) afin d'échanger sur l'activité des commissions et sur le bilan de la saison sportive passée. A cette occasion, le Président du Conseil Supérieur peut inviter toute personne à fin d'assister à la réunion.

TITRE 2 – Le CONSEIL SUPERIEUR de la DNACG

Article 2.1 – Composition

Le Conseil supérieur comprend 7 membres, dont son Président :

- 5 membres désignés par le Conseil d'Administration de la FFVOLLEY dont au moins, un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique ;
- 2 membres désignés par le Comité directeur de la LNV dont au moins, un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

Les membres du Conseil supérieur ne peuvent pas :

- Appartenir ni au Conseil d'Administration de la FFVOLLEY, ni au Comité directeur de la LNV ;
- Être membres du Comité directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence du Conseil supérieur,
- Appartenir au Comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un club, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence du Conseil supérieur,
- Être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un club relevant du champ de compétence du Conseil supérieur,
- Prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, ils ont intérêt à l'affaire.

Article 2.2 – Compétences et moyens d'action

Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité directeur de la FFVOLLEY et le Comité directeur de la LNV.

Il peut être saisi par le Conseil d'administration de la FFVOLLEY pour examiner les dossiers de la CACCF et par le Comité directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la CACCP.

Il peut saisir, sur proposition de la FFVOLLEY ou de la LNV, les Commissions d'aide et de contrôle pour examiner certains dossiers.

Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFVOLLEY ou par la LNV :

- Une enquête et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d'aide et de contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité directeur de la FFVOLLEY (AG – règlement financier) ou le Comité directeur de la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel.
- Des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil supérieur. Le coût de ces audits sera fixé par la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel et par la FFVOLLEY lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat fédéral.

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil supérieur font l'objet d'un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu'à la Commission d'aide et de contrôle concernée et aux Présidents de la FFVOLLEY et de la LNV.

Le Conseil supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux Commissions d'aide et de contrôle d'engager toute procédure qu'elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences.

Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d'aide et de contrôle et du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur se réunit en Commission d'appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d'aide et de contrôle prises en 1ère instance à l'exception des décisions prises à titre conservatoire.

Article 2.3 – Conseil supérieur réuni en Commission d’appel

Les décisions de la CACCF ou CACCP, peuvent être frappées d’appel par les clubs devant le Conseil supérieur réuni en Commission d’appel. Dans le cas d’un appel d’une décision de la CACCP, le Comité directeur de la LNV fait également, et ce de façon automatique, appel de la décision.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d’Appel (CFA) telles que prévues par le règlement disciplinaire de la FFvolley,

Les délais sont en jour calendaires.

La déclaration d’appel du requérant doit être dûment motivée.

Sous peine d’irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par tout moyen dans un délai de 48 heures avant la date de réunion de la Commission d’Appel.

Le Conseil supérieur réuni en Commission d’appel pourra convoquer le club dans un délai d’extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Les appels des décisions du Conseil supérieur sont examinés en conciliation au CNOSF.

TITRE 3 – LES COMMISSIONS D’AIDE ET DE CONTROLE

Article 3.1 – La CACCF

La CACCF comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Conseil d’Administration de la FFVOLLEY, dont au moins, deux personnes qualifiées dans le domaine de la comptabilité (exemples : expert-comptable ou commissaires aux comptes) et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique ;
- 2 membres désignés par le Comité directeur de la LNV, dont un au moins, est qualifié dans le domaine de la comptabilité ou dans le domaine juridique.

Article 3.2 – La CACCP

La CACCP comprend 6 à 8 membres :

- 4 ou 6 membres désignés par le Comité directeur de la LNV dont, au moins, deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique ;
- 2 membres désignés par le Conseil de surveillance de la FFVOLLEY dont, au moins, un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

Article 3.3 – Compétences et moyens d’action des Commissions d’aide et de contrôle

Les Commissions d’aide et de contrôle ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- Assurer une mission d’information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d’information et d’aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l’expert-comptable et du commissaire aux comptes.
- S’assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s’y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement.
- Examiner et apprécier la situation juridique, comptable et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site.

- Demander et obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place.
- Appliquer les mesures et pénalités prévues en annexe du présent règlement en cas de non-respect de la réglementation applicable, ainsi que des décisions de la DNACG.
- Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFVOLLEY, au respect de l'équité et de la continuité des championnats.
- Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFVOLLEY pour lesquelles une compétence leur est reconnue.
- Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP) et les candidatures des clubs accédant, relégués ou rétrogradés en championnat Elite (CACCF).
- Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFVOLLEY dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels.
- Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par Conseil d'administration de la FFVOLLEY et le Comité directeur de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées.

Article 3.4 – Les règlements particuliers des Commissions d'aide et de contrôle

Les règlements particuliers (annexes) de la DNACG relatifs au fonctionnement des commissions d'aide et de contrôle et aux obligations des clubs fédéraux et professionnels seront validés et approuvés respectivement par leurs instances exécutives respectives.

ANNEXE N°2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS PROFESSIONNELS (CACCP)

Chapitre 1 – Règles générales

Article 1 – Calendrier des procédures de contrôle et audition des clubs

1.1 Période d'examen des comptes

Sur la base du calendrier des championnats professionnels, le calendrier des procédures concernant l'examen de la situation financière des clubs est proposé comme suit :

Du 16 octobre ou 15 avril:

La CACCP examine la situation financière, juridique et administrative des clubs.

La CACCP est autorisée à décider de l'application des mesures prévues au sein du présent règlement. Ces décisions peuvent être prises à titre conservatoire, auquel cas elles ne pourront faire l'objet d'une procédure d'appel. Elles devront toutefois, obligatoirement être réexaminées par la CACCP pour confirmation, modification ou infirmation à partir du 16 avril.

Par ailleurs, concernant les mesures d'interdiction de recrutement et de restriction de la masse salariale et suite à l'examen du budget prévisionnel révisé, la CACCP peut réexaminer les mesures initialement décidées pour confirmation, modification ou infirmation, sous réserve de présentation des comptes n-1 certifiés par le Commissaire aux comptes du club...

Du 16 avril au 15 octobre:

Poursuite de l'examen de la situation financière, juridique et administrative des clubs et décisions définitives de la CACCP (et notamment la délivrance des agréments).

1.2 Auditions

Les clubs convoqués doivent obligatoirement être présents à l'audition dont la date est fixée par la CACCP. Le club auditionné pourra demander à être entendu par visioconférence. Il appartient au Président de la CACCP d'accepter ou non cette demande sans qu'il soit nécessaire de motiver le refus, le cas échéant.

Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge du club.

Article 2 – Obligations des clubs professionnels

2.1 Obligation de transparence

Afin de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement de documents comptables et statistiques concernant les associations affiliées à la FFVOLLEY et les sociétés qu'elles ont constituées, il est fait obligation à celles-ci :

- De faciliter les contrôles sur pièces et sur site des organismes du volley-ball et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- De communiquer les renseignements ou documents comptables, financiers et juridiques demandés par la CACCP (y compris concernant les entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club).

2.2 Exercice financier des clubs professionnels

Les clubs participant aux championnats de la LNV doivent présenter un exercice comptable annuel en saison sportive dont la date de clôture doit être le 30 juin.

2.3 Clubs Omnisports

La section Volley d'un club omnisports n'est pas autorisée à s'engager dans les championnats LNV.

Dans cette hypothèse, la section volley sera dans l'obligation soit :

- de sortir de l'Omnisports et de se constituer en association unique ;
- de constituer une société sportive conformément aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.

Dans le cas où le club fait le choix de constituer une société sportive, la création doit être votée en Assemblée générale avant la fin du mois de décembre de l'année en cours pour avoir un caractère effectif au 1^{er} juillet de la saison N+1.

2.4 Cadre de gestion de la CACCP

La CACCP élabore un cadre de gestion auquel sont soumis les clubs participant aux championnats LNV. Ce cadre de gestion se compose de divers documents types (sous format Excel ou informatique) qui doivent être complétés et produits par les clubs avec signature du Président.

2.5 Situation nette

On entend par Situation nette le montant de fonds de réserve, tel que défini à l'article 9 du présent Règlement.

Pour être admis à participer à un championnat placé sous l'égide de la LNV, les associations sportives affiliées ou les sociétés qu'elles ont constituées en application des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, doivent présenter une situation nette en concordance avec les exigences de rigueur et de gestion d'un club professionnel.

Tout club, même s'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, pour lequel la CACCP estime qu'il ne peut garantir la continuité de son exploitation pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation.

Un club fédéral, qualifié sportivement pour un championnat géré par la LNV pour la saison à venir, ne pourra être engagé que s'il présente au plus tard le 15 avril de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés à l'article 9-e du présent règlement) permettant de justifier d'une situation nette estimée équilibrée au 30 juin de la saison en cours.

Article 3 – Analyse de la situation financière des clubs

3.1 Appréciation discrétionnaire

La CACCP a un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour retenir les produits qui ne lui paraissent pas justifiés et les créances dont l'antériorité est supérieure à un an.

3.2 Dépréciation du mécénat

En l'absence de convention de mécénat signée prévoyant un échéancier se terminant au plus tard 2 mois après la date de clôture des comptes (31 août), le club devra déprécier 75% de la créance (le délai s'appréciant strictement).

3.3 Constitution d'une société sportive

Dans le cadre de la création d'une société sportive en application de l'article L121-1 et suiv. du code du sport, la Commission étudiera de façon combinée les comptes de l'association support et de la société lors de sa première année d'existence.

3.4 Analyse d'éléments nouveaux

La présentation d'éléments nouveaux dans le cadre d'une intervention des organes de contrôle de gestion du Volley professionnel postérieurement au rendu d'une décision du Conseil Supérieur de la DNACG ne sera pas acceptée.

Article 4 – Redressement judiciaire

Le club qui fait l'objet d'un redressement judiciaire est remis à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accès en championnat LNV pendant les deux saisons suivantes.

Article 5 – Modalités d'un contrôle sur site

Dans le cadre d'un contrôle sur site effectué par un ou plusieurs membres de la CACCP, la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes pourra être sollicitée.

Ce contrôle peut être à la charge du club (honoraires, frais de déplacement et éventuellement frais d'hébergement) sur décision de la CACCP.

Celui-ci fera l'objet d'un rapport transmis à la CACCP qui aura la possibilité ensuite, dans son domaine de compétence, de prendre une ou plusieurs mesures à l'encontre du club.

Article 6 – Agrément

La participation d'un club à l'un des championnats placés sous l'égide de la LNV est subordonnée à l'obtention, selon le calendrier des procédures, de l'agrément délivré par la CACCP.

Une fois la situation juridique et financière de l'ensemble des clubs examinée, une liste des clubs ayant obtenu l'agrément sera transmise à la LNV et la FFVOLLEY.

Un club n'ayant pas obtenu l'agrément pour participer à l'un des championnats pour lequel il était sportivement qualifié est remis à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accession en LNV pendant les deux saisons suivantes.

A titre exceptionnel, sous réserve de place disponible, Un club évoluant en Ligue A masculine et n'ayant pas obtenu l'agrément pour participer à cette division pourra être rétrogradé en Ligue B masculine, après avis de la CACCP, à condition que sa situation financière le permette. Dans ce cas, il pourra prétendre à une accession sportive dès la saison suivante.

Article 7 – Modalités de notification des décisions de la CACCP

Le président ou le secrétaire de la CACCP doit notifier la décision au club concerné, par courrier électronique avec accusé de réception, dans les 15 jours ouvrés à compter du rendu de cette dernière. Le Président de la Commission donne toute délégation aux administratifs du service juridique de la LNV pour notifier, en son nom, les décisions.

La LNV communique sur son site internet les décisions de la CACCP suite à l'envoi de la notification au club. Cette communication s'effectue au plus tôt le lendemain de la notification mais ne peut en aucun cas intervenir un jour au cours duquel le club dispute un match.

La LNV communiquera l'ensemble des décisions d'une même division le même jour.

Chapitre 2 : Obligations des clubs relatives à la production de documents et au suivi de la commission de contrôle

Article 8 – Production de documents

Il est fait obligation aux clubs participant aux compétitions organisées par la LNV, ainsi qu'aux clubs dits « descendants » (article 8-b) et « accédants » (article 8-e), de produire :

a - Au plus tard le 31 juillet :

Au titre du 2ème trimestre de l'année civile en cours le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :

- Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
- Que le club n'a aucune dette échue et impayée.

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

b - Au plus tard le 15 octobre :

- Les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexe), la balance générale et le Grand Livre, arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes. Il est précisé que les « clubs descendants » de la saison précédente, sont également tenus de communiquer ces documents.
- Le compte de résultat au 30 juin de la saison précédente présenté sous la forme normalisée fixée par la CACCP et ses annexes ainsi qu'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget estimé de la saison précédente et les comptes clos au 30 juin. Il est précisé que les « clubs descendants » de la saison précédente, sont également tenus de communiquer ces documents.
- Le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes, ainsi qu'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre les comptes clos au 30 juin de la saison précédente et le budget révisé de la saison en cours.
- La balance générale éditée au 30 septembre de la saison en cours ;
- Le fichier excel source de la « Passerelle DNACG » dont les états de sortie (onglet xx) sont signés par le Président ;

- La fiche de suivi DNACG signée par le Président ;
- Une attestation sur l'honneur signée du Président, du Trésorier et du Manager général, précisant que les contrats de travail de la saison en cours comprennent l'intégralité des rémunérations perçues par les joueurs/joueuses et entraîneurs dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- Au titre du 3ème trimestre de l'année civile en cours le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée.
 A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

c - Au plus tard le 31 janvier :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale du club ou de l'organisme de gestion de la section professionnelle mentionnant la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers et sur les conventions ainsi que l'approbation des comptes pour la saison écoulée.
- Au titre du 4ème trimestre de l'année civile précédente le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée.
 A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

d - Au plus tard le 28 février :

Les déclarations sociales nominatives (DSN) des douze mois de l'année civile précédente.

e - Au plus tard le 15 avril :

1/ Club évoluant en championnat LNV

- La balance générale éditée au 30 mars de la saison en cours ;
- Les états de rapprochement bancaire au 30 mars de la saison en cours ;
- Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par le commissaire aux comptes ainsi que d'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget révisé et le budget estimé de la saison en cours.
- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par le commissaire aux comptes ainsi que d'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget estimé de la saison en cours et le budget initial de la saison à venir. Celui-ci ne peut en aucun cas prévoir un résultat déficitaire, à moins que la situation nette du club ne soit positive et d'un montant supérieur à ce déficit.
- Le fichier excel source de la « Passerelle DNACG » dont les états de sortie (onglet xx) sont signés par le Président ;
- La fiche de suivi DNACG signée par le Président.
- Au titre du 1er trimestre de l'année civile en cours le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée.
 A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

2/ Club engagé en championnat fédéral la saison « n-1 »

Les clubs susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir les documents comptables et financiers suivants :

- Les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexe) et la balance générale, arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale qui a approuvé ces comptes.
- La balance générale éditée au 30 mars de la saison en cours ;
- Les états de rapprochement bancaire au 30 mars de la saison en cours ;
- Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par l'expert-comptable ou le commissaire au compte ainsi que d'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget révisé et le budget estimé de la saison en cours.
- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG et ses annexes, attestés par l'expert-comptable ou le commissaire au compte ainsi que d'une note d'explication accompagnée d'une justification, expliquant les variations de poste(s) supérieures à 10 %, entre le budget estimé de la saison en cours et le budget initial de la saison à venir. Celui-ci ne peut en aucun cas prévoir un résultat déficitaire, à moins que la situation nette du club ne soit positive et d'un montant supérieur à ce déficit.
- La fiche de suivi DNACG signée par le Président ;
- Au titre du 1er trimestre de l'année civile en cours le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée.A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

f - Au plus tard dans les 7 jours suivant leur signature :

Les copies des conventions et des délibérés réglementant l'octroi des subventions.

g - Au plus tard dans les 7 jours suivant la réception :

La copie de la notification des résultats d'une vérification sur le plan fiscal ou social.

h - Au plus tard dans les 7 jours suivant la réception :

Les avenants des contrats de travail homologués par la LNV des joueurs et des entraîneurs professionnels.

Chapitre 3 : Règles relatives au fonds de réserve et à l'encadrement de masse salariale

Article 9 – Fonds de réserve

9.1 Définition du fonds de réserve

Le fonds de réserve des clubs évoluant en championnat LNV se compose des fonds propres retraitées des :

- Subventions d'investissement ;
- Apports non monétaires ;
- Réévaluations libres ;
- Fonds propres avec droit de reprise sauf si la reprise intervient à la cession d'activité ou à la dissolution de l'association.

9.2 Calcul du fonds de réserve

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général.

Les charges considérées dans le calcul du fonds de réserve sont constituées par l'ensemble des comptes de la classe 6 du Plan Comptable Général.

Pour établir le besoin de fonds de réserve de chaque club, la CACCP prendra en compte la masse la plus importante entre le total de produits et le total de charges.

9.2 Obligation de constitution du fonds de réserve

Tous les clubs évoluant en championnat LNV ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan de constitution et à compter de leur 1^{ère} saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal, à terme, à 10% des produits ou des charges, conformément à l'article 9.2.

Tout budget prévisionnel présenté à la CACCP ne permettant pas de respecter cette obligation sera considérée comme irrecevable.

9.3 Obligation de constitution du fonds de réserve

Les obligations du plan de constitution du fonds de réserve sont déterminées de la manière suivante :

	Club présentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0	Club présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0
Au terme de la saison 1	FR 1 = 4% des produits ou charges de la saison 1	RN* 1 = 40% de la différence entre 10% des produits ou charge de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la saison 2	FR 2 = 6% des produits ou charges de la saison 2	RN* 2 = 33% de la différence entre 10% des produits ou charge de la saison 2 et le FR de la saison 1
Au terme de la saison 3	FR 3 = 6% des produits ou charges de la saison 3	RN* 3 = 50% de la différence entre 10% des produits ou charge de la saison 3 et le FR de la saison 2
Au terme de la saison 4	FR 4 = 10% des produits ou charges de la saison 4	RN* 4 = 100% de la différence entre 10% des produits ou charge de la saison 4 et le FR de la saison 3

*Résultat net

La saison 0 est la saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en LAM/LAF/LBM la saison suivante.

Tout club présentant un fonds de réserve égal à 10% des produits ou des charges, conformément à l'article 9.2, de la saison devra le maintenir à ce niveau au cours des saisons suivantes.

Pour tout club ne respectant pas une des échéances de constitution du fonds de réserve, la CACCP sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation). Ce plan de re-constitution du fonds de réserve devra être strictement respecté par le club.

Article 10 – Encadrement de la masse salariale brute

La CACCP peut décider d'encadrer la masse salariale brute d'un club pour toute la durée de la saison sportive considérée.

Le club changeant de division du fait d'une accession ou d'une relégation verra automatiquement sa masse salariale brute encadrée nonobstant le montant de son fonds de réserve.

10.1 Définition de la masse salariale brute

La masse salariale brute est définie comme la somme des salaires annuels bruts non chargés ainsi que la valeur réelle de tous les avantages et/ou indemnités, primes de toute nature (exemple : logement, voiture, prime de blanchissage) versés aux joueurs et à l'entraîneur principal du collectif professionnel pour une saison donnée. Les indemnités de prêt sont également prises en compte dans la masse salariale brute.

Les primes accessoires (par exemple liées aux résultats sportifs) sont exclues de ce calcul.

La masse salariale brute comprend également les éventuelles indemnités de rupture ou transactionnelles, versées aux joueurs ou à l'entraîneur principal du collectif professionnel, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le club.

Les joueurs du collectif professionnel sont les joueurs dont les dossiers ont été déposés pour homologation à la LNV, quel que soit leur statut, à l'exception des joueurs en formation ne disposant pas d'un contrat aspirant.

L'entraîneur principal du collectif professionnel est la personne désignée comme telle dans le formulaire d'engagement en championnat LNV.

10.2 Tableau des Ressources Humaines (TRH)

La masse salariale brute est présentée à travers le TRH fourni par les clubs en début de saison, lors des échéances DNACG (fixées à l'article 8 du présent règlement) ainsi que lors des demandes de jokers médicaux et pendant le mercato.

Afin d'apprécier la masse salariale brute, il est impératif que les clubs détaillent leur masse salariale brute par postes de dépense précités (salaire annuel brut non chargé, valeur réelle de tous les avantages et/ou indemnités, primes de toute nature et indemnité de prêt le cas échéant) individualisés par joueur et pour l'entraîneur.

Une masse salariale brute présentée, dans le TRH, de manière globale pour l'entièreté de l'effectif professionnel sera jugée irrecevable par la CACCP.

Homologation des contrats de joueurs d'un club ayant sa masse salariale encadrée

L'encadrement de la masse salariale entraîne pour le club concerné les conséquences suivantes :

- Le total des rémunérations ainsi allouées au titre de la saison considérée ne peut dépasser le montant imposé par la CACCP,
- Les contrats des joueurs et de l'entraîneur principal ne pourront être homologués qu'autant que le montant cumulé de ces diverses rémunérations reste égal ou en-deçà de la limitation fixée.

Un club ayant sa masse salariale encadrée aura l'obligation de numéroter ses contrats par ordre de préférence pour l'homologation (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats sera fait par la LNV.

La procédure d'homologation d'un dossier de joueur pour un club ayant une masse salariale encadrée est détaillée dans le Statut du joueur et de l'entraîneur.

10.3 Fixation du montant d'encadrement de la masse salariale brute

La CACCP peut décider d'encadrer la masse salariale brute d'un club évoluant en LAM, LAF ou LBM.

Pour une saison donnée, le niveau du fonds de réserve de la saison précédente déterminera, pour le club, la possibilité, d'être placé en recrutement libre.

Fonds de réserve de la saison précédente (Saison N-1)	Masse salariale brute
FR N-1 = 4 ou 6% du budget N dans le respect du plan de constitution du fonds de réserve	Encadrement de la masse salariale brute au montant proposé par le club
FR N-1 = 8% du budget N lors des trois premières années du plan de constitution du fonds de réserve	Recrutement libre
FR N-1 = 8% du budget N dans le respect d'un plan de re-constitution du fonds de réserve	Encadrement de la masse salariale brute au montant proposé par le club
FR N-1 >= 10 % du budget N	Recrutement libre

Tout club ne respectant pas les échéances de son plan de constitution du fonds de réserve, se verra imposer un encadrement de masse salariale inférieur au montant proposé afin de garantir le respect de ce plan.

10.4 Révision du montant d'encadrement de la masse salariale brute

Chaque saison sportive, les clubs ont la possibilité de demander à la CACCP, une fois, la révision de l'encaissement de masse salariale.
Cette demande doit être faite au service juridique de la LNV, par mail, accompagné des documents énoncés à l'article 8.b du présent Règlement.

Chapitre 4 : Infractions et mesures administratives

Article 11 – Infractions

Après examen de la situation juridique et financière des clubs, la CACCP peut relever des infractions qui se traduisent par :

- Le non-respect d'un ou plusieurs articles du présent Règlement ;
- La production de documents non conformes au plan comptable général ;
- Une comptabilité erronée, irrégulière ou frauduleuse ;
- La non-comptabilisation d'opérations comptables ;
- La communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la DNACG ;
- L'inobservation des décisions de la DNACG et des engagements pris auprès d'elle ;
- Le retard ou la non-production de documents ;
- Le refus de se présenter à une audition de la CACCP ;
- Le refus de fournir les pièces comptables et juridiques que la CACCP estime nécessaire pour réaliser sa mission ;
- L'opposition à la réalisation d'un contrôle sur site.

Article 12 – Mesures et pénalités

Lorsque la CACCP a relevé une ou plusieurs infractions détaillées à l'article 11, elle peut décider d'une ou plusieurs mesures administratives suivantes :

- Révision de l'encaissement de masse salariale ;
- Pénalité financière allant de 1.000 à 30.000 Euros ;
- Retrait de point(s) ;
- Interdiction partielle ou totale de recrutement durant une ou plusieurs saisons ;
- Traduction des dirigeants responsables devant la commission de discipline de la LNV ;
- Exclusion des phases finales du Championnat de France ;
- Rétrogradation administrative ;
- Retrait d'agrément ;
- Refus d'engagement.

Article 13 – Mesures automatiques

Lorsqu'un club ne fournit pas, sans excuse valable, à la date d'échéance, les documents demandés par la CACCP, une mise en demeure de fournir les documents dans les 7 jours calendaires sera notifiée par la CACCP. A défaut, une pénalité financière de 1.500 € sera adressée au club.

Si dans les 30 jours calendaires suivant la date d'échéance de production des documents, les pièces n'ont toujours pas été déposées, l'amende sera doublée et le club convoqué en audition.

Article 14 - Modalités d'application des mesures et pénalités

La CACCP a la possibilité de prononcer une mesure administrative et/ou une pénalité en accordant le bénéfice du sursis total ou partiel.

Toute mesure ou pénalité assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le club sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé.

Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis, laissant à l'appréciation souveraine de la CACCP.

Lorsqu'un club pénalisé définitivement pour une infraction au règlement de la DNACG, commet la même infraction dans le délai de trois années à compter de l'exécution de cette pénalité, la nouvelle mesure ou pénalité encourue peut être portée au double.

Article 15 – Règlement des pénalités financières.

Toute Pénalité financière prononcée par la CACCP sera automatiquement doublée si le club pénalisé ne s'en acquitte pas dans les 30 jours suivant sa notification. En cas d'appel, ce délai court à partir de la notification de la décision du Conseil supérieur de la DNACG.